

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : R-3545-2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**AVIS SUR LA SÉCURITÉ
ÉNERGÉTIQUE DES
QUÉBÉCOIS À L'ÉGARD DES
APPROVISIONNEMENT
ÉLECTRIQUES ET LA
CONTRIBUTION DU PROJET
DU SUROÎT.**

HYDRO-QUÉBEC,
Participant

**REGROUPEMENT POUR LA
RESPONSABILITÉ SOCIALE
DES ENTREPRISES (RRSE)**
15 de Castelnau ouest Montréal,
Québec H2W 2W3,
Représenté par Me Hélène
Sicard, 1255 Carré Phillips,
Bureau 808, Montréal H3B 3G1
**Participant et
Demandeur**

**LE REGROUPEMENT
NATIONAL DES CONSEIL
RÉGIONNAUX EN
ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC (RNCREQ),**
Participant

**LE REGROUPEMENT DES
ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN
ÉNERGIE (ROEE),**
Participant

ET AUTRES

DEMANDE EN RÉVOCATION ET/OU RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2004-150

(Article 37 de la loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q.c. R-6.01 (la Loi))

LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

MISE EN SITUATION

1. Il est un regroupement (association à but non lucratif) qui œuvre dans le secteur de la responsabilité sociale des entreprises. Ce regroupement cherche à s'assurer que le développement économique des entreprises se fasse dans le respect des droits de la personne, des travailleurs/euses et de l'environnement;
2. Le regroupement est intervenu dans le dossier R-3526-2004 devant la Régie de l'énergie, à titre de participant, dans le respect des règles établies pour ce dossier;
3. Ce dossier, à la demande du Ministre des Ressources Naturelles de la Faune et des Parcs, devait traiter des enjeux plus amplement décrits à la lettre qu'il adressait à la Régie en date du 9 février 2004 et dont copie est produite à **l'onglet 1**;
4. Le 12 février 2004, la Régie publiait un avis d'audience amendé dans lequel elle décrivait les sujets sur lesquels devait porter la consultation publique, et indiquait qu'à l'issue de l'audience publique, elle pourrait ordonner à Hydro-Québec de verser tout ou partie des frais réclamés par les personnes ayant participé aux audiences, tel qu'il appert de la copie dudit avis produite à **l'onglet 2**;
5. Peu de temps après, la Régie publiait ses « Instructions pour l'audience » qui incluaient des informations sur les frais de participation et leur demande de remboursement, copies des pages 1 et 5 dites Instructions également produites à **l'onglet 2** des présentes;
6. Pour préparer et présenter son intervention, le demandeur a retenu les services de diverses personnes et professionnels;
7. Les personnes et professionnels dont les services ont été retenus sont : Philip Dunsky, Réal Reid ing., Robert Benoit, Wei Yu, Jean-François Blain, analyste et Me Hélène Sicard. Madame Diane Boudreault étant la coordonnatrice;

8. Conformément aux instructions de la Régie en date du 12 février et du 5 mars 2004, le RRSE déposait :
- en date du 18 février, sa demande d'intervention,
 - en date du 27 février, une lettre explicative et un budget prévisionnel initial,
 - en date du 10 mars, une demande de clarification sur la pertinence de faire entendre Réal Reid et le Dr. Robert Benoît, en réponse à la lettre de la Régie en date du 9 mars,
 - en date du 12 mars, une lettre accompagnée d'une description des sujets dont le RRSE entendait traiter et son budget prévisionnel révisé.

Copies desdits documents sont produites en liasse à **l'onglet 3**;

9. La Régie a émis divers communiqués/lettres aux participants se rapportant aux frais et aux budgets dont :
- un le 27 février,
 - un le 5 mars,
 - un le 9 mars concernant une demande du ROEE,
 - un le 18 mars adressé au RRSE en réponse à sa demande du 10 mars.

Copies desdits communiqués/lettres sont produits en liasse avec les présentes à **l'onglet 4**;

10. Le RRSE déposait auprès de la Régie un mémoire en 3 parties et 3 expertises;
11. L'une de ces expertises, soit celle de M. Dunsky, sur les mesures d'efficacité énergétique était produite conjointement avec le RNCREQ et le ROEE ;
12. Une autre expertise, soit celle de MM. Robert Benoît et Wey Yu, qui devait venir bonifier et compléter l'expertise de M. Réal Reid, était obtenue par le RRSE à titre de contribution gracieuse d'Environnement Canada;
13. La Régie a tenu des audiences publiques dans ce dossier du 3 mai 2004 au 21 mai 2004;
14. Le RRSE a activement participé à ces audiences;
15. Au cours des audiences, soit du 3 au 7 mai 2004, le participant Hydro-Québec a présenté « ses positions » et a été interrogé par divers participants dont le demandeur;
16. Au cours des audiences votre demandeur a présenté oralement les positions soumises dans son mémoire et dans une partie de sa preuve en date du 12 mai 2004. La preuve qu'il avait fait préparer conjointement

avec le RNCREQ et le ROEE, soit l'expertise de M. Dunsky en efficacité énergétique, était pour sa part présentée le 18 mai 2004, car pour des motifs de disponibilité, il était impossible à la Régie d'entendre le RRSE, le RNCREQ et le ROEE le même jour;

- 16a) Bien que la procureure, l'analyste et le coordonnateur aient étroitement collaboré avec M. Dunsky, le RNCREQ et le ROEE pour la préparation de l'expertise de M. Dunsky, et sa présentation, ceux-ci se sont abstenus d'être présents devant la Régie en date du 18 mai, leur présence n'étant pas essentielle au bon déroulement de l'audience;
17. Suite à l'audience du 12 mai, les documents de présentation utilisés lors de l'audience par les experts étaient acheminés à la Régie par courriel et par la poste, comme en font foi les copies des courriels annexées à **l'onglet 5** des présentes;
18. La Régie rendait son avis au ministre, Avis A-2004-01 en date du 30 juin 2004;
19. Ledit Avis était rendu public par le Ministère le ou vers le 5 juillet 2004;
20. Le 13 mai 2004, la Régie informait les participants que les demandes de remboursement de frais devaient être déposées entre le 21 mai et le 21 juin 2004;
21. Le 18 juin 2004, le demandeur déposait sa demande de remboursement de frais auprès de la Régie, copies de ladite demande et des documents l'accompagnant sont jointes aux présentes à **l'onglet 6**;
22. Le 15 juillet 2004, Hydro-Québec fait parvenir à la Régie et aux participants une lettre dans laquelle il commente les demandes de remboursement de frais et conteste vivement la demande de remboursement de frais du RRSE, copie de ladite lettre est produite à **l'onglet 7**;
23. Le 22 juillet 2004, la Régie a rendu la décision D- 2004-150, portant sur les frais alloués aux participants dont copie est produite avec les présentes à **l'onglet 8**;

EXPOSÉ DES MOTIFS GÉNÉRAUX

24. Outre les commentaires généraux contenus aux pages 2 à 4 de ladite décision et le fait qu'elle prévoit le remboursement complet des frais de l'expertise commune de M Dunsky sur l'efficacité énergétique, la décision de la Régie, en ce qui concerne le demandeur, stipule (à la page 12) plus précisément ce qui suit :

« La Régie estime que l'utilité de la contribution de l'avocat et de l'analyste du RRSE est marginale. Elle fixe leur utilité à 25%. Leur présentation fut complètement détachée de la représentativité du groupe qu'ils représentent. Le temps accordé à des enjeux mineurs et secondaires, leur analyse très superficielle des enjeux importants et l'absence de réalisme de leurs propositions en a limité grandement l'utilité. Pour l'expert, la Régie estime son utilité à 50%. Au moment du dépôt du budget du participant, la Régie s'était déjà prononcée sur la participation d'Hélimax au présent débat. La Régie est d'avis que l'apport des experts de RRSE représente un dédoublement du travail d'autres participants, tel qu'elle lui en avait fait part. Elle accorde 100% d'utilité au coordonnateur en raison des expertises communes. »

Ces affirmations de la Régie, tel qu'il sera plus amplement démontré ci-après et dans la preuve à être déposée par le RRSE au soutien de la présente requête, sont fausses et erronées, non fondées en fait et en droit à un point tel qu'elles en sont manifestement déraisonnables et constituent une absence de motif;

25. Le demandeur, pour les motifs plus amplement exposés ci-après, demande, en vertu de l'article 37 de la Loi, la révocation et/ou la révision de cette décision.
26. Ladite décision est entachée de diverses erreurs et vices de procédures manifestement déraisonnables et graves qui portent un préjudice sérieux au RRSE et aux intéressés qui ont composé son équipe de travail;
27. Ces erreurs et vices, tel que ci-après détaillés, et tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audience constituent des vices de fond et de procédure de nature à invalider la décision;
28. Au soutien de sa demande, le demandeur invoque principalement les paragraphes 2 et 3 de l'articles 37 de la Loi, qui stipule
- Article 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :
- .
37.2 : lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
37.3 : lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.
...

Dans le cas visé au paragraphe 3, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

29. Les vices de fond et de procédure dont est entachée la décision D-2004-150 en ce qui concerne la réclamation et l'adjudication de frais pour votre demandeur sont liés à quatre (4) catégories d'erreurs;
30. La première, invoquée par le demandeur est l'erreur que la Régie a commise en ne respectant pas ses propres règles de procédures et notamment en empêchant ainsi le RRSE de présenter ses observations en réponse à la lettre d'Hydro-Québec qui contestait les frais réclamés par les participants;
31. La deuxième est relative au fait que la Régie a clairement outrepassé ses pouvoirs et a manqué à ses devoirs en ne motivant pas la décision qu'elle a rendue;
32. La troisième est attribuable au fait que, selon ce qu'il appert du dossier, la Régie aurait omis de prendre en considération la preuve soumise et la contribution du RRSE au présent dossier en rédigeant l'avis D-2004-01. Ces omissions et défaut d'avoir pris en considération la preuve (mémoire et expertises du RRSE) constituent un vice de fond et de procédure et se répercutent dans la décision D-2004-150 entachant celle-ci d'erreurs manifestement déraisonnables de nature à invalider cette décision;
33. La quatrième est relative au fait que la Régie n'a pas reconnu pleinement la pertinence et l'utilité du mémoire et de l'expertise déposés par le RRSE, et entendu en audience le 12 mai, alors que l'Avis A-2004-01 traite directement des sujets soulevés par le RRSE dans les parties II et III de son mémoire et dans les expertises de M. Reid et de MM. Benoît et Yu;
34. En conséquence le RRSE demande que la décision D-2004-150 soit révoquée et révisée et que lui soit accordée et reconnue, pour sa contribution et sa participation au dossier R-3526-2004, l'entièreté des frais qu'il a réclamés dans sa demande de remboursement de frais;

Première catégorie d'erreurs

RÈGLE AUDI ALTERAM PARTEM et vice de procédure, Article 26, 27 et 28 du règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie D.140-98, (1998)130 G.O.Q.II,1244 (11-02-98) (c.R-6.01,r.0.2)

35. Dans les 30 jours de la fin des audiences et tel que requis par la Régie dans sa correspondance du 13 mai 2004, le RRSE déposait en date du 18 juin 2004 sa demande de remboursement de frais accompagnée d'une lettre d'envoi et divers documents (**onglet 6**);

36. Le 15 juillet 2004, Hydro-Québec faisait parvenir à la Régie et aux participants une lettre dans laquelle il commentait et contestait certaines demandes de frais, dont celle du demandeur (**onglet 7**);
37. Dans ses remarques préliminaires, le procureur d'Hydro-Québec, dans ladite lettre en date du 15 juillet, cible en particulier la pertinence et l'utilité de la participation du RRSE. Pourtant les procureurs d'Hydro-Québec ont longuement et largement questionné les représentants du RRSE lors des audiences, le tout tel qu'il appert plus amplement des notes sténographiques de l'audience tenue l'après midi du 12 mai;
38. Le procureur d'Hydro-Québec, aux pages 11 et 12 de ladite lettre, commente de manière plus précise la demande de remboursement de frais du RRSE et réfère entre autre aux commentaires qu'il a fait à l'endroit de AQLPA/SÉ/STOP;
39. Toutes les remarques d'Hydro-Québec, sont mal fondées et méritent une réponse;
40. De plus, en vertu du règlement sur la procédure, article 28, les participants devaient disposer de 10 jours pour faire parvenir une réponse écrite aux dits commentaires;
41. Le RRSE a été empêché de faire parvenir une réponse, puisqu'il croyait légitimement pouvoir disposer de 10 jours pour répondre à cette lettre, c'est à dire jusqu'au 26 juillet 2004;
42. Le RRSE n'a pas pu bénéficier de ces 10 jours et en conséquence n'a pas pu adresser à la Régie et à Hydro-Québec ses commentaires sur ladite lettre puisque la décision de la Régie était rendue avant l'expiration des 10 jours;
43. Le RRSE a donc été injustement privé du bénéfice de ce délai légitime et nécessaire pour pouvoir répondre aux commentaires d'Hydro-Québec puisque la décision de la Régie était rendue le 22 juillet 2004, soit 4 jours avant l'expiration du délai de réponse;
44. L'omission par la Régie de respecter sa propre procédure, ses règlements et décisions (D-99-144 page 6, D-99-145, page 10) ont causé un préjudice sérieux au RRSE qui, ainsi, n'a pas pu présenter ses observations;
45. De plus il appert clairement de la décision de la Régie qu'elle a pris en considération les commentaires d'Hydro-Québec;

46. Le défaut par la Régie d'avoir respecté ses propres règles de procédures est contraire aux règles de justice naturelle, aux droits du RRSE d'être entendu et constitue un vice de fond et de procédure de nature à invalider la décision D-2004-150, et donne ouverture à sa révocation et à sa révision;
47. Le RRSE est en droit de demander à la Régie le droit de présenter ses observations et qu'il lui soit permis de les faire valoir dans la présente demande afin que lesdites observations et représentations soient prises en compte par la Régie dans sa décision; (D-2002-143, page 2)
48. Ladite réponse, observations du RRSE, qu'il aurait fait parvenir à la Régie le ou avant le 26 juillet, n'eut été du fait que la décision rendue le 22 juillet l'en a empêché, est produite avec la présente requête sous **l'onglet 10**;
49. Ladite réponse est pertinente au débat et le RRSE demande à la Régie d'en tenir compte avant de décider de la pertinence et de l'utilité de sa participation au dossier R-3526-2004, de même que du montant des frais à être octroyés en remboursement au RRSE;
50. Le RRSE vous soumet que si la Régie avait tenu compte de cette réponse elle aurait rendu une décision différente;
51. De plus, dans ses instructions pour l'audience (**onglet 4**), la Régie avait indiqué aux participants désirant, à l'issue du dossier, demander un remboursement de leur frais, de soumettre un budget prévisionnel de même qu'une indication des sujets qu'ils entendaient traiter;
52. La Régie indiquait également qu'elle allait commenter et « émettre ses objections ou préoccupations » concernant les budgets et sujets de participation ;
53. En conformité avec cette demande, le RRSE soumettait en date du 27 février son budget prévisionnel , la liste des sujets dont il entendait traiter de même que les noms et curriculums des personnes devant traiter de ces sujets (**onglet 3**);
54. Tel qu'il appert de ladite lettre, les sujets dont le RRSE entendait traiter se détaillait comme suit :
 - efficacité énergétique avec P. Dunsky en association avec le RNCREQ et autre possiblement
 - énergie éolienne, implantation : Réal Reid, ing
 - bilan offre/ demande : Jean-François Blain
 - aspects juridiques et réglementaire : Me Hélène Sicard

55. Suite au dépôt des budgets prévisionnels et sujets dont les participants prévoyaient traiter, la Régie a émis une lettre générale commentant les budgets préalables et sujets;
56. Dans ladite lettre, la Régie faisait une mise en garde particulière, mais adressée de manière générale à tous les participants, sur les frais élevés d'avocat, prévus par certains intervenants;
57. La Régie a également, pour certains participants, en autres ceux de l'ACEE/AQLPA/SE et le RNCREQ émis des commentaires et mises en garde plus spécifiques copies des dites lettres sont produites pour valoir comme si récitées ici tout au long sous **l'onglet 11**;
58. La Régie n'a émis aucun commentaire spécifiques au RRSE suite au dépôt de son budget préalable provisoire. Toutefois, le RRSE a tenu compte des commentaires généraux de la Régie et a volontairement produit un budget amendé dans lequel il réduisait significativement les frais de procureur. Dans ce même document, le RRSE identifiait que Robert Benoît d'environnement Canada témoignerait sur le système West et présenterait une carte des vents du Québec, puisqu'il venait de confirmer sa disponibilité et son intérêt à agir dans le dossier;
59. Le ou vers le 10 mars 2004, le RRSE prenait connaissance d'une lettre que la Régie adressait au ROEE (**onglet 12**) suite à une demande d'avance de frais que ce groupe avait présentée pour la firme Hélimax (**onglet 12**);
60. Suite à cette lettre, la procureur du RRSE communiquait avec Me Malfait par téléphone et par écrit (**onglet 3**) afin de s'assurer que les témoignages de Réal Reid et Robert Benoît étaient toujours souhaités par la Régie;
61. Me Mailfait confirmait par téléphone que ces témoignages étaient souhaités par la Régie mais elle précisait que, bien que la Régie comprenne qu'un certain dédoublement était inévitable, elle espérait que les témoignages des experts du RRSE ajouteraient à ceux d'Hélimax en couvrant des sujets qu'Hélimax ne traitait pas;
62. Me Mailfait, dans une lettre adressée à la procureur du RRSE en date du 18 mars, reprenait ces indications (**onglet 4**);
63. Le demandeur tient à souligner que la Régie ne lui a jamais indiqué que le travail de ses procureur, analyste et experts représentait un dédoublement du travail d'autres intervenants. Au contraire, sans avoir reçu aucune instruction ou communication de la Régie, le RRSE a communiqué avec la Régie afin de savoir si elle désirait entendre

M.M.Réal Reid et Robert Benoît et la réponse de la Régie à cette demande constituait clairement un encouragement à présenter le témoignage de ces experts;

64. Le déroulement de ces événements fait que la décision est entachée d'un vice de fond et de procédure de nature à invalider la décision;

Deuxième catégorie d'erreur :

ERREUR DE FOND MANIFESTE ET DÉRAISONNABLE

Article 18 de la loi de la Régie de l'énergie

65. Selon l'article 18 de la Loi :
art 18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée;
66. La Régie n'a pas motivé sa décision en ce qui concerne le RRSE. L'inexactitude matérielle des conclusions de fait et des allégués en lieu de motifs est telle qu'elle constitue une erreur de fait manifestement déraisonnable. De plus, l'insuffisance et l'irrégularité des motifs sont telles qu'elles nous forcent à conclure à l'inexistence de motifs;
67. Cette omission de la Régie a des conséquences directes sur le traitement et les frais qu'elle a accordés aux membres de l'équipe du RRSE;
68. Ce manquement aux règles de justice naturelle et au respect de sa propre loi constitue un vice de fond de nature à invalider la décision;
69. Plus précisément, la Régie a erré en fait et en droit et a outrepassé ses pouvoirs et sa juridiction en se prononçant ainsi sur la représentativité de l'avocat et de l'analyste par rapport au groupe :
« La Régie estime que l'utilité de la contribution de l'avocat et de l'analyste du RRSE est marginale. Leur présentation fut complètement détachée de la représentativité du groupe qu'ils représentent, » (page 12)

puisque :

a) il n'appartient pas à la Régie mais au groupe nommément le RRSE de décider de sa propre représentativité, des valeurs, principes et recommandations qu'il défend et désire mettre de l'avant;

b) tel que spécifié à la partie I de son mémoire RRSE-doc.5, et dans le témoignage de sa Présidente lors des audiences en date du 12 mai 2004 le RRSE a demandé et endossé les représentations et documents soumis par l'analyste, le procureur et les experts dont il avait retenu les services le tout tel qu'il appert des copies de documents produits avec les présentes à l'**onglet 9** pour valoir comme si ici récités tout au long;

- c) De plus, dès le 27 février 2004, puis le 12 mars 2004 lors du dépôt de son budget prévisionnel et de la description des sujets qu'il entendait traiter (**onglet 3**), le RRSE avait fait part à la Régie de son intention de traiter des aspects juridiques et réglementaires de même que de l'offre et de la demande;
- d) La Régie ne s'est pas objectée à la présentation de ces sujets proposés par le RRSE et ne s'est pas non plus prononcée sur les budgets ainsi soumis, le tout tel que plus amplement explicité ci-après. La Régie n'a jamais soulevé la non représentativité du RRSE pour traiter des sujets qui devaient être traités par l'analyste et le procureur; alors qu'elle avait pourtant annoncé qu'elle allait exercer ce droit dans ses instructions en début d'audience (**onglet 4**);
- e) Cette attitude de la Régie a créé une expectative légitime et bien fondée de la pertinence et de la représentativité des interventions faites par les membres de l'équipe, des sujets qu'ils ont traités et des mandats confiés à ces fins par le RRSE;
- f) La Régie outrepassa ses pouvoirs et sa juridiction en appliquant rétroactivement au RRSE la notion d'absence de représentativité;
- g) Tel qu'en fait foi l'affidavit de Soeur Esther Champagne, co-présidente du RRSE, joint à la présente requête et à **l'onglet 9**, le RRSE prend ombrage et conteste vivement comme totalement fautive cette affirmation de la Régie et réitère l'affirmation que sa procureure et son analyste ont fidèlement rempli le mandat qui leur avait été confié et ont bien représenté le RRSE et ses intérêts;
- h) Cet énoncé de la Régie ne saurait constituer « un motif » en fait et en droit afin de satisfaire la notion de décision motivée;
- i) La Régie a commis une erreur grave et fondamentale, manifestement déraisonnable, en décidant que « la présentation du procureur et de l'analyste fut complètement détachée de la représentativité du groupe qu'ils représentent » et en se basant sur cette notion notamment pour réduire à 25% les frais alloués au procureur et à l'analyste. Cette erreur de la Régie constitue un vice de fond et de forme de nature à invalider la décision;
70. La Régie a erré en fait et en droit en stipulant :
« La Régie estime que l'utilité de la contribution de l'avocat et de l'analyste du RRSE est marginale....Le temps accordé à des enjeux mineurs et secondaires, leur analyse très superficielle des enjeux importants et l'absence de réalisme de leurs propositions en a limité grandement l'utilité. » (nos soulignés)

- a) Tel qu'il sera plus amplement démontré dans la preuve et lors de l'audience de la présente requête, tant pour l'avocat que pour l'analyste cette affirmation est gratuite, fautive, sans fondement et mène la Régie à conclure de manière manifestement déraisonnable que le procureur et l'analyste du demandeur ont eu une utilité de 25%;
- b) Cette affirmation, qui cause de sérieux préjudices à l'avocat et à l'analyste du RRSE n'a aucunement été motivée par la Régie;
- c) les participants ont le droit de savoir en quoi et de quelle manière leur contribution était « marginale, très superficielle et leurs propositions absentes de réalisme », d'avoir omis toute justification à cet égard rend cette décision manifestement déraisonnable. De tels « commentaires » dans les circonstances ne sauraient constituer des motifs sérieux et raisonnables permettant au RRSE de réaliser que sa demande de remboursement de frais et sa contribution avaient été examinées sans parti pris;
- d) Cette opinion de la Régie constitue clairement une déclaration de non-crédibilité. Or, une telle déclaration se doit d'être motivée;
- e) Le défaut par la Régie d'avoir motivé ces affirmations établit à quel point elles sont arbitraires et manifestement déraisonnables car ce sont des « conclusions » qui ne reposent sur aucun fait prouvé et qui portent un préjudice sérieux au demandeur;
- f) Ces affirmations non justifiées et motivées démontrent que la Régie n'a pas pris en considération tous les critères spécifiques et pertinents que la loi lui impose pour fonder sa décision;
- g) De plus, l'avocat et l'analyste ont produit devant la Régie deux (2) sections distinctes du mémoire et sur des sujets complètement différents. Les services qu'ils ont rendus au RRSE découlaient de mandats bien différents et précis et il est manifestement déraisonnable, arbitraire et injustifié de les traiter en bloc;
- h) La contribution de l'avocat et de l'analyste au dossier, au nom du RRSE, ne s'est pas limitée comme le sous-entend la décision, à la présentation qu'ils ont chacun faite de leur partie du mémoire lors des audiences du 12 mai 2004, le tout tel qu'il sera plus amplement précisé ci-après;
- i) Il appert de la décision que la Régie a basé essentiellement sa décision sur sa perception de la présentation du 12 mai, ce qui est manifestement déraisonnable, considérant la somme du travail accompli par chacun;

j) La Régie avait l'obligation de motiver ses commentaires et conclusions qui attaquent directement la crédibilité tant de l'analyste, de la procureure que du RRSE;

k) Le défaut de la Régie d'avoir motivé ses conclusions de manière sérieuse et raisonnable constitue un vice de fond de nature à invalider la décision;

Le travail de la procureure et sa contribution au dossier

71. Tel qu'il appert clairement du dossier, le travail du procureur a consisté en :
- diverses discussions et rencontres avec les représentants du RRSE, ceux du RNCREQ ceux du ROEE et autres groupes;
 - diverses rencontres et discussions avec les experts dont M. Dunsky, M. Reid et MM. Benoît et Yu et l'analyste Jean-François Blain;
 - préparation et envoi de diverses correspondances à la Régie;
 - réception, communication de diverses correspondances de la Régie;
 - Instructions sur les preuves et mémoires afin de se conformer aux demandes de la Régie;
 - préparation des interrogatoires des représentants d'Hydro-Québec;
 - préparation des témoins pour la présentation en audience;
 - préparation d'une réflexion sur les enjeux juridiques et réglementaires pour inclusion dans le mémoire du RRSE;
72. Le procureur a donc été directement impliqué dans la préparation, la participation et la contribution de l'ensemble du travail de l'équipe du RRSE;
73. De plus la contribution directe et particulière de la procureure a été utile et pertinente pour la Régie puisque celle-ci a inclus dans son Avis plusieurs des sujets dont elle avait traité et même retenu certains de ses commentaires et recommandations, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audience;
74. Le travail de la procureure, est venu appuyer les solutions préconisées par les experts du RRSE dans leur preuve et présentation notamment en ce qui concerne l'efficacité énergétique et le développement de la filière éolienne et démontrer à la Régie la nature de certaines réticences et positions d'Hydro-Québec en la matière;

75. De plus le travail fait par la procureure du demandeur a été utile et pertinent pour les représentations d'autres participants, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audience;
76. La Régie a commis une erreur de fait manifestement déraisonnable et a agi de manière arbitraire, abusive et sans fondement en qualifiant le travail de la procureure de « marginal et très superficiel » et en stipulant que les solutions qu'elle a véhiculées et proposées au nom du RRSE sont empreintes « d'absence de réalisme »;

Le travail et la contribution de l'analyste du RRSE

77. Dans l'Avis donné par la Régie au Ministre plusieurs des suggestions et éléments traités par l'analyste dans la Partie III du document RRSE-doc.5, soit le mémoire du RRSE, ont été retenus et ont manifestement contribué à la réflexion de la Régie. De plus les interrogatoires tenus par le RRSE lors des présentations des diverses divisions d'Hydro-Québec ont également fait ressortir des aspects importants du dossier, contribuant ainsi de façon manifeste aux travaux de la Régie, le tout tel qu'il appert plus amplement des extraits produits ci-après;

a) À la page 14 de son Avis, la Régie écrit :

« L'approvisionnement des Québécois en électricité est l'affaire d'Hydro-Québec dans son ensemble suivant les obligations dévolues à chacune de ses divisions par la Loi sur Hydro-Québec et la Loi sur la Régie de l'énergie. »

à la page 15 de son Avis, la Régie écrit :

« Hydro-Québec a également une obligation spécifique de fournir l'électricité patrimoniale (...) en produisant ou achetant l'électricité, soit en rappelant de l'électricité en vertu de contrats spéciaux (...) »

à la page 16 de son Avis, la Régie écrit:

« (...) il incombe au Distributeur de veiller à l'approvisionnement du marché québécois conformément aux règles prévues à la Loi sur la Régie de l'énergie et de se procurer les volumes d'électricité postpatrimoniale dont il a besoin. »

La délimitation des obligations des différentes Divisions d'Hydro-Québec, ainsi que celles d'Hydro-Québec elle-même, à l'égard de la fourniture du bloc d'énergie patrimoniale d'une part, et des approvisionnements post-patrimoniaux d'autre part est une question complexe qui devait être clarifiée par la Régie pour bien définir le contexte dans lequel se situait son examen du dossier.

Ces questions ont fait l'objet de plusieurs questions et commentaires de la part de l'analyste du RRSE, qui ont fait ressortir les enjeux réglementaires propres

au dossier. La procureure du RRSE, conformément au mandat qui lui fut confié, a également couvert plusieurs aspects des enjeux réglementaires et législatifs dans le cadre de la présentation du 12 mai 2004. Les extraits suivants font foi de la contribution du RRSE à cet égard :

a) i) les pages 188, 197 et 199 à 204 des notes sténographiques de l'audience du 12 mai 2004, concernant la présentation de Me Sicard pour le RRSE, produites à **l'onglet 14** comme si récitées tout au long;

a) ii) les pages 243 à 247 des notes sténographiques de l'audience du 12 mai 2004, concernant les conclusions de la présentation de l'analyste du RRSE, produites à **l'onglet 14** comme si récitées tout au long;

a) iii) les pages 199 à 2001 des notes sténographiques de l'audience du 4 mai 2004, concernant un échange entre l'analyste du RRSE et Me Éric Fraser de Hydro-Québec Distribution, produites à **l'onglet 15** comme si récitées au long :

La question posée par l'analyste du RRSE : « L'obligation de fournir d'Hydro-Québec, l'entreprise, est-elle limitée au bloc d'énergie patrimoniale ? »

a) iv) les pages 269 et 270 des notes sténographiques de l'audience du 4 mai 2004, concernant la réponse fournie par Me Pierre Gagnon d'Hydro-Québec à la question précitée de l'analyste du RRSE, produites à **l'onglet 15** comme si récitées au long ;

a) v) les pages 117 à 121 des notes sténographiques de l'audience du 6 mai 2004, concernant un échange entre M. Thierry Vandal d'Hydro-Québec Production et l'analyste du RRSE, M. Blain, produites à **l'onglet 15** comme si récitées tout au long ;

b) À la page 15 de son Avis, avant-dernier paragraphe, la Régie écrit :

« Le Producteur a l'obligation de fournir un volume annuel avant pertes de 178,86 TWh d'électricité patrimoniale et une puissance maximale de 34 342 MW. Le Distributeur peut donc disposer d'un volume légèrement supérieur à 165 TWh si les pertes réelles sont maintenues à un niveau inférieur au taux de 8,4 % indiqué au décret. »

b) i) les pages 85 et 86 des notes sténographiques de l'audience du 4 mai 2004, concernant un échange entre M. André Boulanger de Hydro-Québec Distribution et M. Jean-François Blain, analyste du RRSE, produites à **l'onglet 15** comme si récitées tout au long;

Cet échange permet d'établir que les pertes moyennes de T et D réellement encourues par le Distributeur sont de l'ordre de 7,9%.

c) Aux pages 30 et 31 de son Avis, la Régie écrit :

« La faiblesse relative du prix de l'électricité eu égard aux prix des sources d'énergie alternatives porte à croire que la consommation d'électricité au Québec sera privilégiée en 2004 et 2005. À plus long terme, la position concurrentielle de l'électricité retenue par le Distributeur reflète les tendances de prévisionnistes reconnus dans ce domaine. » (...)

« L'impact des variations du prix des combustibles peut être significatif, principalement dans le secteur général et institutionnel. Le Distributeur note qu'une augmentation de 25 % du prix des combustibles provoque une hausse de 175 GWh dès la première année et, après 5 ans, que son impact est de l'ordre de 550 GWh. » (...)

« La position concurrentielle de l'électricité est actuellement meilleure que ce que le Distributeur anticipait au moment de réaliser la prévision des ventes en août dernier. La position concurrentielle de l'électricité par rapport au pétrole apparaît la plus largement sous-estimée. »

c) i) Aux pages 24, 25 et 26 de RRSE-Doc. 5.3, concernant la relation entre l'évolution des prix des différentes sources d'énergie et la répartition des logements par source d'énergie, produites à **l'onglet 13** comme si récitées tout au long, l'analyste du RRSE conclut notamment ce qui suit :

(...) « les variations à court terme du prix des énergies concurrentes (mazout léger, gaz naturel) ont contribué significativement au recours à l'électricité pour les fins de chauffage et à la consolidation de sa part de marché. (...)

L'augmentation relative du prix des énergies fossiles créera vraisemblablement une pression plus grande sur la demande d'électricité au cours des prochaines années. »

c) ii) Aux pages 218 à 221 des notes sténographiques de l'audience du 12 mai 2004, concernant le prix des énergies concurrentes et son incidence sur la consommation d'électricité, produites à **l'onglet 14** comme si récitées tout au long, l'analyste du RRSE conclut notamment ce qui suit :

« (...) depuis les années quatre-vingt-dix-huit (98), quatre-vingt-dix-neuf (99), la distanciation des prix de l'huile à chauffage et du gaz naturel devient certainement un facteur qui pousse très fort à la hausse la croissance de la consommation d'électricité. »

d) À la page 31 de son Avis, la Régie écrit::

« Le gouvernement est un acteur important dans la réalisation de projets industriels majeurs. La Régie est d'avis que le gouvernement doit arbitrer entre

les avantages que procurent ces projets pour le développement économique du Québec et le coût des approvisionnements du Distributeur au prix de marché. (...)

Il est intéressant de noter l'importance de l'activité du secteur industriel sur les ventes d'électricité au Québec. La croissance de ce secteur est responsable de 58 % de la croissance des ventes au Québec, ainsi que plus de 46 % de la croissance des besoins en puissance à la pointe d'hiver à l'horizon 2011 selon le scénario moyen. Cette croissance des ventes au Québec sera grandement influencée par le développement de la production de l'aluminium, puisque 8,1 TWh sont attribuables aux projets des alumineries. »

L'analyste du RRSE a fait ressortir l'importance de la part de la croissance de la demande attribuables aux grands projets industriels et plusieurs enjeux énergétiques et tarifaires liés à cette croissance, notamment :

d) i) Aux pages 43 à 45 de RRSE-Doc 5.3, concernant les prévisions de la demande et les principaux facteurs qui l'influencent, produites comme si récitées tout au long à **l'onglet 13**;

d) ii) Aux pages 222 à 226 des notes sténographiques de l'audience du 12 mai, concernant l'importance de la croissance anticipée de la consommation du secteur industriel, produites comme si récitées tout au long à **l'onglet 14**, dans lesquelles l'analyste du RRSE conclut notamment :

« Les grands projets industriels évidemment ont accaparé une part de plus en plus importante de la nouvelle demande d'électricité sur l'horizon historique considéré. Compte tenu de l'état actuel du rapport offre-demande, on ne peut se permettre le luxe de laisser cette tendance se poursuivre. (...)

si on ne prend que l'exemple de l'agrandissement d'Alcoa à Deschambault, s'il devait éventuellement être autorisé, et celui, de cent soixante-quinze mégawatts (175 MW) à Baie-Comeau (...) À eux seuls c'est près de cinq et demi térawattheures (5,5 Twh) de croissance de plus de la consommation que ça signifierait.

Donc à elle seule cette nouvelle consommation (...) viendrait chambarder toutes les prévisions moyennes de la demande à l'horizon deux mille onze (2011) (...) et perturber dangereusement l'équilibre entre l'offre et la demande.

L'attribution de blocs de puissance et d'énergie de cette importance-là à des industries énergivores (...) implique des arbitrages très difficiles à faire sur le plan de l'allocation des coûts des nouveaux approvisionnements entre les catégories de clients. C'est des arbitrages qui sont, j'ai écrit ici, rendus impossibles, en tout cas qui sont extrêmement difficiles à faire pour la Régie compte tenu des nouvelles dispositions législatives découlant de la Loi 116. »

d) iii) Aux pages 183 à 187 des notes sténographiques de l'audience du 4 mai 2004, concernant un échange entre M. André Boulanger d'Hydro-Québec Distribution et l'analyste du RRSE, produites comme si récitées tout au long à **l'onglet 15**, et dans lesquelles sont abordés :

- les conditions particulières applicables à la fourniture de blocs de puissance de 175 MW et plus et la nature des obligations d'Hydro-Québec à cet égard;
- le coût des approvisionnements post patrimoniaux
- la consommation annuelle d'énergie d'une aluminerie requérant une puissance de 500 MW
- le manque à gagner de la Division Distribution associé à la revente au tarif L d'énergie acquise au prix du marché

e) Aux pages 43 et 44 de son Avis, la Régie écrit :

« La Régie considère que le contexte actuel est propice à l'accroissement des efforts en efficacité énergétique et recommande au gouvernement d'initier, en tenant compte des partenariats appropriés, une modification profonde et durable des habitudes de consommation d'énergie des Québécois. »

Cette recommandation de la Régie répond spécifiquement aux préoccupations exprimées par le RRSE comme en font foi les extraits des documents mentionnés ci-dessous :

e) i) Aux pages 43 à 45 de RRSE-Doc 5.3, concernant l'incidence de différents scénarios d'économie d'énergie et de certains facteurs sur la croissance de la demande, produites à **l'onglet 13** comme si récitées tout au long, et dans lesquelles le RRSE constate notamment :

« La croissance de la consommation de la catégorie Domestique et agricole, qui montre des signes d'emballement, devra aussi faire l'objet d'une attention particulière et des mesures de contrôle de la demande devront être envisagées pour éviter que la croissance déraisonnable que nous avons connue dans ce secteur en 2002-2003 se poursuive indûment. (...) »

Il apparaît donc indispensable de restreindre la croissance future de la demande québécoise d'électricité tant par des mesures tarifaires ciblées que par la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique substantielles. (...) La part du potentiel technico-économique identifié qu'Hydro-Québec envisage de réaliser est encore beaucoup trop faible. (...)

(...) l'évolution du prix des énergies concurrentes pourrait fort probablement avoir pour effet de créer une pression à la hausse sur le recours à l'électricité au cours des prochaines années, particulièrement en ce qui concerne le chauffage des bâtiments. Compte tenu du déficit croissant des apports hydrauliques en regard de la demande pour les mois d'hiver, une telle perspective est inquiétante.

Le RRSE considère qu'il y a là un sérieux motif à envisager l'accélération des efforts déployés en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments espère que la Régie reconnaîtra l'urgence d'agir en cette matière. »

e) ii) Aux pages 224 et 225 des notes sténographiques de l'audience du 12 mai 2004, concernant la synthèse de l'analyste du RRSE sur le sujet, produites à l'**onglet 14** comme si récitées tout au long.

f) À la page 17 de son Avis, la Régie écrit :

« Pour ses besoins postpatrimoniaux, le Distributeur doit procéder par appels d'offres et doit accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement (art. 74.1). Dans l'état actuel de la législation, si des approvisionnements additionnels sont requis pour assurer la sécurité d'approvisionnement des Québécois, il incombe au Distributeur de les obtenir au prix du plus bas soumissionnaire, sans égard à sa provenance. »

Cette précision de la Régie reflète le principe d'équité et de libre concurrence qui doit prévaloir dans le processus d'appel d'offres prévu par la Loi. Il s'agit d'un sujet que RRSE a traité dans le cadre de son intervention, tentant notamment de vérifier comment on pouvait en assurer le respect dans le cadre réglementaire actuel. Les interventions du RRSE sur cette question pointaient dans le sens du constat émis par la Régie, comme en font foi :

f) i) Les pages 99 à 102 des notes sténographiques de l'audience du 4 mai 2004, concernant un échange sur les approvisionnements post-patrimoniaux entre M. André Boulanger d'Hydro-Québec Distribution et M. Jean-François Blain, analyste du RRSE, produites à l'**onglet 15** comme si récitées tout au long;

f) ii) Les pages 197, 199 et 203 des notes sténographiques de l'audience du 12 mai 2004, concernant la partie de la présentation de Me Sicard portant sur les enjeux législatifs et réglementaires, produites à l'**onglet 14** comme si récitées tout au long.

g) Aux pages 27 et suivantes de son Avis, la Régie évalue différentes variables démographiques, économiques et énergétiques qui servent d'intrants à la prévision de la demande.

À la page 28 de son Avis, la Régie émet l'opinion suivante :

« En 2004, l'activité économique au Québec pourrait s'avérer moins favorable que ce qui est anticipé par le Distributeur. Cependant, en 2005, la performance de l'économie devrait être meilleure que ce que laissent entrevoir ses prévisions. À plus long terme, rien ne laisse présager que les tendances retenues par le Distributeur soient incorrectes. »

À la page 29 de son Avis, la Régie constate également le poids relatif de la consommation industrielle et l'incidence des variations économiques sur cette consommation :

« Le secteur industriel réagit rapidement aux variations de l'activité économique. Le Distributeur évalue qu'une augmentation de 1 % du PIB manufacturier peut provoquer un accroissement des ventes de 550 GWh par année. »

Aux pages 30 et 31 de son Avis, la Régie traite des variables énergétiques et en arrive aux constats suivants :

« La faiblesse relative du prix de l'électricité eu égard aux prix des sources d'énergie alternatives porte à croire que la consommation d'électricité au Québec sera privilégiée en 2004 et 2005. (...)

L'impact des variations du prix des combustibles peut être significatif, principalement dans le secteur général et institutionnel. Le Distributeur note qu'une augmentation de 25 % du prix des combustibles provoque une hausse de 175 GWh dès la première année et, après 5 ans, que son impact est de l'ordre de 550 GWh. (...)

La position concurrentielle de l'électricité est actuellement meilleure que ce que le Distributeur anticipait au moment de réaliser la prévision des ventes en août dernier. La position concurrentielle de l'électricité par rapport au pétrole apparaît la plus largement sous-estimée. »

Aux pages 31 et 33 de son Avis, section 1.4, la Régie rappelle l'importance des nouveaux approvisionnements requis pour satisfaire chaque grand projet d'aluminerie et les conséquences en terme de coûts pour le Distributeur qui doit se les procurer au prix du marché :

« Le gouvernement est un acteur important dans la réalisation de projets industriels majeurs. La Régie est d'avis que le gouvernement doit arbitrer entre les avantages que procurent ces projets pour le développement économique du Québec et le coût des approvisionnements du Distributeur au prix de marché. (...)

La réalisation ou non de ces projets a un impact direct quant aux approvisionnements requis par le Distributeur. Par exemple, la réalisation du projet d'Alcoa à Deschambault augmenterait vraisemblablement la demande de près de 4,1 TWh, alors qu'actuellement le Distributeur ne l'incorpore pas dans sa prévision de la demande. »

Enfin, au terme du chapitre 1 concernant la prévision de la demande (page 34 de son Avis), la Régie conclut que :

(...) « le scénario le plus susceptible de se réaliser se situe entre les scénarios moyen et fort évalués par le Distributeur en août 2003. La Régie retient le scénario mi-fort de croissance des ventes pour étudier la sécurité des approvisionnements du Québec. »

Le RRSE a confié à son analyste, M. Jean-François Blain, le mandat d'évaluer tant la croissance de la demande que celle de l'offre. Les conclusions qu'il a soumise, au nom du RRSE, sur la prévision de la demande correspondent à plusieurs égards aux conclusions retenues par la Régie. Elles y ont contribué de façon manifeste puisque plusieurs des recommandations de l'Avis A-2004-01 répondent précisément à des attentes exprimées par le RRSE.

G) i) Aux pages 43 à 45 et 56 de RRSE-Doc 5.3, concernant les conclusions du RRSE à l'égard des prévisions de croissance de la demande, produites à l'**onglet 13** comme si récitées tout au long, on lit notamment :

« De façon générale, le scénario prévisionnel moyen de HQD rejoint les projections de tendances à long terme qui peuvent être établies à partir d'un horizon historique de 15 ans. Les scénarios faible et fort d'Hydro-Québec pour 2011 couvrent un éventail très large de probabilités : 168 TWh à 198 TWh. Le RRSE, quant à lui, a tenté de déterminer les scénarios les plus susceptibles de réalisation en fonction des tendances à long terme, ce qui explique que l'éventail de ses scénarios se situe dans un faisceau beaucoup plus restreint, soit de 180,8 TWh à 188,1 TWh. (...)

Au terme de l'examen des tendances actuelles et prévisibles de la consommation d'électricité au Québec, force est de constater que **l'augmentation de la consommation industrielle est le principal facteur de croissance de la demande au Québec**. Compte tenu de l'offre disponible et considérant le coût des approvisionnements en énergie excédant le bloc d'électricité patrimonial, nous ne pourrions plus nous permettre au cours des prochaines années d'offrir de l'électricité à rabais pour des projets industriels énergivores sans affecter dangereusement l'équilibre de l'offre et de la demande, d'une part, et l'équité entre les catégories de clients sur le plan tarifaire d'autre part. »

(...)

« Comme nous le verrons à la section 5, **le bilan offre / demande du Québec va se resserrer au cours des prochaines années**. L'ensemble des besoins québécois, incluant leur croissance prévisible, seront encore couverts pour quelques années mais la disponibilité de surplus pour exportation sera nulle d'ici à ce que les réserves énergétiques soient reconstituées.

Par la suite, tout dépendra du rythme de croissance de la demande québécoise. Il apparaît donc indispensable de restreindre la croissance future de la demande québécoise d'électricité tant par des mesures tarifaires ciblées que par **la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique substantielles**.

À cet égard, les efforts envisagés actuellement par Hydro-Québec s'avèrent insuffisants. (...)

(...)

« Les **grands projets industriels** ont accaparé une part de plus en plus importante de la nouvelle demande d'électricité au Québec au cours des 15 dernières années. Dans

l'état actuel du rapport offre / demande et considérant le niveau critique des réserves énergétiques, cette tendance ne saurait se poursuivre sans porter entraîner de sérieuses conséquences.

Les projets d'agrandissement de l'aluminerie Alcoa à Baie-Comeau (175 MW) et à Deschambault (500 MW), s'ils devaient être autorisés, impliqueraient des livraisons additionnelles de 5,3 TWh d'électricité par année. À elle seule, cette nouvelle consommation viendrait chambarder toutes les prévisions moyennes de la demande à l'horizon 2011 et perturber dangereusement l'équilibre entre l'offre et la demande.

Le RRSE espère que la Régie jugera opportun d'**indiquer au gouvernement** que l'attribution éventuelle de blocs d'énergie à des **alumineries** comporte des risques importants sur le plan énergétique et qu'elle implique également des arbitrages sur le plan de l'allocation des **coûts des nouveaux approvisionnements** entre les catégories de clients qui ont été rendus impossibles par l'adoption de la loi 116 et l'instauration du cadre réglementaire actuel.

Dans le secteur domestique et agricole, l'évolution du **prix des énergies concurrentes** pourrait fort probablement avoir pour effet de créer une pression à la hausse sur le recours à l'électricité au cours des prochaines années, particulièrement en ce qui concerne le chauffage des bâtiments. Compte tenu du déficit croissant des apports hydrauliques en regard de la demande pour les mois d'hiver, une telle perspective est inquiétante.

Le RRSE considère qu'il y a là un sérieux motif à envisager l'accélération des efforts déployés en matière d'**amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments** espère que la Régie reconnaîtra l'**urgence d'agir en cette matière**. Par ailleurs, même en absence des pouvoirs nécessaires pour procéder à un véritable exercice de planification intégrée des ressources, la Régie peut tout de même **indiquer au gouvernement l'intérêt** que représentent **certaines filières peu développées, comme la géothermie**, pour la chauffe des bâtiments et lui **recommander d'investir des ressources dans leur promotion**. (...) »

Enfin, tel que précisé à la page 56 de RRSE Doc. 5.3 , la concrétisation du scénario moyen de croissance de la demande retenu par le RRSE est conditionnelle à certaines restrictions et mesures de gestion de la demande,

« la croissance anticipée de la consommation d'électricité du Québec, reposant sur des scénarios prévisionnels moyens, est conditionnelle à certaines restrictions de la demande associée aux grands projets industriels énergivores et à l'implantation de mesures ciblées pour la catégorie domestique et agricole »

h) À la page 65 de son Avis, la Régie écrit, concernant le bilan énergétique du Québec :

« La Régie conclut de cette analyse que, d'ici 2011, les approvisionnements additionnels requis du Distributeur solliciteront la quasi-totalité des ressources non engagées du Producteur. Bien qu'il soit clair que ces besoins ne seront pas nécessairement satisfaits par le Producteur, la comparaison montre, qu'à conditions normales en matière de demande et d'hydraulicité, le Québec ne dispose pas d'une marge de sécurité. » (...)

h) i) À la page 2 de RRSE-Doc 5.3, concernant les constats du RRSE à l'égard du bilan d'énergie 2004-2011, produite à **l'onglet 13**, il est écrit, notamment :

« Les besoins québécois en énergie (incluant les pertes), après déduction des économies d'énergie déjà prévues, seront couverts par les ressources à la disposition d'Hydro-Québec à l'horizon 2004-2010 (...)

cependant, les surplus énergétiques dont pourrait disposer Hydro-Québec pour conclure des ventes dans les marchés extérieurs pendant la période 2004-2011 seront nettement moindres que ce qu'ils furent historiquement jusque vers la fin des années '90 (...)

à compter de 2009 ou 2010, selon les scénarios de croissance de la demande considérés, le Québec pourrait avoir besoin de ressources énergétiques additionnelles, soit pour équilibrer l'offre et la demande domestique, soit pour éviter que sa capacité d'exportation ne soit complètement résorbée »

i) À la page 61 de son Avis, la Régie écrit :

« Le Règlement sur l'énergie produite par cogénération a été publié le 23 décembre 2003. Cependant, une modification récente par le décret 298-2004 du 29 mars 2004 laisse au Distributeur le loisir de lancer cet appel d'offres à sa convenance. (...)

La Régie considère, compte tenu des constats faits dans le présent Avis, que le Distributeur doit entamer ce processus dans les meilleurs délais.

La Régie conclut que le Distributeur sera grandement dépendant des marchés hors Québec au cours des prochaines années. En effet, selon le scénario mi-fort et à conditions normales, la quantité annuelle d'énergie que le Distributeur devra importer dépassera le seuil maximal de 5 TWh qu'il prévoyait (...) »

i) i) Sur les questions des approvisionnements additionnels requis pour rencontrer un scénario mi-fort de la demande, du **recours aux interconnexions** et de la **nécessité de lancer de nouveaux appels d'offres**, la Régie tire des conclusions auxquelles a contribué, notamment, l'interrogatoire des témoins de HQ Distribution par le RRSE comme en foi les pages 192 à 196 des notes sténographiques de l'audience du 4 mai 2002, concernant un échange entre M. André Boulanger d'Hydro-Québec Distribution et M. Jean-François Blain, analyste du RRSE, produites à **l'onglet 15** comme si récitées tout au long.

j) À la page 66 de son Avis, la Régie émet une recommandation au gouvernement qui répond spécifiquement à certaines des préoccupations exprimées par le RRSE et ayant fait l'objet de contre-interrogatoire :

« La réalisation de projets industriels à fort facteur d'utilisation (FU) générerait pour le Distributeur des revenus de ventes additionnelles de près de 3 ¢/kWh inférieurs à ses coûts marginaux d'approvisionnement. En effet, une charge de 500 MW avec un FU de 93 % génère un revenu marginal d'environ 3,8 ¢/kWh, alors que le coût évité de long terme du Distributeur, reconnu récemment par la Régie, se chiffre à 6,5 ¢/kWh.

RECOMMANDATION N o 6

La Régie recommande au gouvernement de prendre en compte le peu de ressources disponibles au Québec ainsi que l'impact sur l'ensemble de la clientèle québécoise de la fourniture additionnelle, acquise au prix du marché, avant d'engager des blocs importants d'énergie auprès de la clientèle Grandes entreprises. »

j) i) Cette recommandation répond spécifiquement aux conclusions et à la demande formulées aux pages 44 et 47 de RRSE-Doc5.3 :

« Le RRSE espère que la Régie jugera opportun d'**indiquer au gouvernement** que l'attribution éventuelle de blocs d'énergie à des alumineries comporte des risques importants sur le plan énergétique et qu'elle implique également des arbitrages sur le plan de l'allocation des coûts des nouveaux approvisionnements entre les catégories de clients qui ont été rendus impossibles par l'adoption de la loi 116 et l'instauration du cadre réglementaire actuel. (p. 44)

Le RRSE espère que la Régie saisira l'importance de ne pas faire supporter par les autres catégories de clients les avantages tarifaires que le gouvernement pourrait consentir à de grands clients industriels et qu'elle avisera le gouvernement de la nécessité de mettre fin à cette pratique. Sans cela, pour les besoins excédant le bloc d'énergie patrimoniale, l'établissement de tarifs d'électricité justes et raisonnables ne pourra se faire sans contrevenir au principe de l'utilisateur-payeur ainsi qu'à l'esprit de la Loi sur la Régie de l'énergie puisque l'interfinancement entre les catégories tarifaires s'en trouverait affecté. » (p. 47)

j) ii) Aux pages 187 à 191 des notes sténographiques de l'audience du 4 mai 2004, concernant un échange entre M. André Boulanger d'Hydro-Québec Distribution et l'analyste du RRSE, produites à l'**onglet 15** comme si récitées tout au long, la démonstration est faite à l'effet :

- qu'une aluminerie requérant une alimentation en puissance de 500 MW consommerait près de 4,5 TWh d'électricité par année
- que cette énergie, achetée à 6,5¢ / kWh et revendue à 3,7¢ /kWh (incluant transport), occasionnerait un manque à gagner de 135 M\$ par année au Distributeur

- que ce manque à gagner, compte tenu des dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie, est susceptible d'être réparti dans les tarifs de l'ensemble des clients du Distributeur.

k) Le RRSE constate que **les principales conclusions retenues par la Régie** en ce qui concerne les **ressources du producteur et sa gestion des réserves** répondent aux représentations faites par le RRSE et à ses recommandations. Il en va de même des recommandations 7 et 8 de la Régie qui satisfont particulièrement des demandes exprimées par le RRSE. Le RRSE mentionne notamment à cet effet :

À la page 81 de son Avis, la Régie écrit :

« Pourtant, à part le cas où l'hydraulicité serait à court terme significativement supérieure à la moyenne, le Producteur devra procéder à des importations nettes et des achats préventifs, afin de reconstituer ses réserves énergétiques et assurer la livraison fiable de son électricité au Distributeur. (...) »

Enfin, étant donné que le Distributeur ne dispose d'aucune capacité de stockage, et compte tenu de l'obligation d'Hydro-Québec d'assurer la sécurité des approvisionnements au Québec, la Régie considère que **le Producteur doit poursuivre ses achats nets préventifs à moins d'une amélioration significative du niveau de ses réservoirs.** » (nos soulignés)

À la page 84 de son Avis, la Régie demande :

« Le critère de 64 TWh sur deux ans est-il toujours approprié ? »

Le Producteur soutient que le critère de 64 TWh sur deux ans est toujours valable.

La Régie constate toutefois que l'historique des apports sur 61 ans présente plusieurs déficits cumulatifs importants sur deux ans ou trois ans. Ainsi, Hydro-Québec a connu, dans le passé, des déficits de 65 TWh et de 67,5 TWh sur deux ans et de 99,5 TWh sur trois ans.

La Régie constate que le critère de gestion des réservoirs ne permet pas de faire face à de telles situations de faibles hydraulicités prolongées. »

(nos soulignés)

Aux pages 84 et 85 de son Avis, la Régie écrit :

« La situation actuelle, qui démontre l'interrelation entre les stratégies d'approvisionnement du Distributeur et l'évaluation des réserves hydrauliques, implique qu'elles doivent être analysées de façon conjointe. L'examen futur des plans d'approvisionnements du Distributeur nécessite donc un examen des réserves du Producteur et de son critère de gestion. (...) »

L'examen de l'état de ces réserves est d'intérêt public et la divulgation des renseignements concernant le niveau des réservoirs d'Hydro-Québec est requise.
(...)

RECOMMANDATION NO 8

La Régie recommande que les critères de fiabilité retenus et l'état des réserves pour assurer la sécurité des approvisionnements en électricité des Québécois soient soumis à un examen public sur une base régulière. Cet examen peut se faire à l'occasion de l'approbation des plans d'approvisionnement du Distributeur. » (nos soulignés)

k) i) Le RRSE note que cette recommandation (No 8) de la Régie correspond précisément aux positions exprimées en son nom par son procureur, Me Sicard, lors de la présentation du 12 mai 2004. En font foi les pages 188 à 190 et 204 des notes sténographiques de l'audience du 12 mai, concernant notamment l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et de remédiation par la Régie, produites à **l'onglet 14** comme si récitées tout au long.

Dans la troisième partie du mémoire du RRSE (RRSE-Doc.5.3), la section 3.1 couvrait les questions relatives à la gestion des approvisionnements et présentait, notamment, une analyse comparée de la répartition annuelle des apports énergétiques et de la demande, ainsi qu'une description des variations annuelles et inter annuelles des réserves énergétiques et des facteurs qui les influencent. Lors de la présentation du RRSE en audience le 12 mai 2004, son analyste, M. Blain, a également fait la synthèse de ces conclusions sur le sujets.

k) II) Tel qu'en font foi les pages 233 et 236 à 238 des notes sténographiques de l'audience du 12 mai 2004, produites à **l'onglet 14** comme si récitées tout au long les points suivants ont alors été soulignés par l'analyste du RRSE: L'abaissement critique du niveau actuel des réservoirs requiert l'application immédiate de mesures de redressement exceptionnelles sur une base même préventive.

« La croissance accentuée de la demande domestique d'électricité conjuguée à des périodes prolongées de faible hydraulité et à une croissance plus longue des apports énergétiques auront pour effet d'accroître le déficit de l'offre par rapport à la demande pendant les mois d'hiver.

Les écarts importants et répétés de l'hydraulité annuelle par rapport à l'hydraulité moyenne, moyenne mobile est de quarante (40) ans, imposent un changement d'attitude à l'égard des critères minimaux de gestion de la sécurité des approvisionnements.

Des importations d'électricité significatives devront être envisagées jusqu'à l'entrée en service des centrales hydroélectriques en construction, soit vers les années, pour les années en fait, considérer des importations pour les annéesdeux mille quatre (2004) et deux mille sept (2007), ou jusqu'à ce que les réserves hydrauliques soient reconstituées.

Leur importance de ces importations-là dépendra justement de la rapidité à laquelle l'hydraulité, le niveau des réservoirs pourrait être ramené à des niveaux raisonnables. La pertinence de poursuivre les activités d'import export pendant cette

période critique doit être considérée compte tenu des pertes électriques additionnelles qui sont impliquées. À cet égard, la nouvelle vocation commerciale d'Hydro-Québec entre en conflit avec sa mission de base, de ses obligations à l'égard de la sécurité énergétique des Québécois. Le bas niveau des réservoirs comporte aussi des effets importants sur le rendement énergétique par mètres cubes d'eau disponibles puisque le rendement en puissance et en énergie de chaque mètre cube d'eau turbinée décroît considérablement en fait de façon exponentielle avec l'abaissement de la hauteur de chute. Donc, plus nos réserves sont basses, plus ça nous coûte cher de produire l'énergie qu'on n'a pas *d'autre choix d'acheminer au Québec*. En conséquence, des critères plus rigoureux de gestion des réserves énergétiques doivent être envisagés, notamment l'atteinte d'un niveau de remplissage plus élevé ou plus prudent au premier (1er) novembre de chaque année, et l'adoption d'un critère de fiabilité qui permet de couvrir les pires scénarios de faible hydraulicité sur des périodes d'au moins trois à quatre ans. »

k) III) Les pages 328 à 330 des notes sténographiques de l'audience du 12 mai 2004, concernant une question posée par Me Rondeau de la Régie, sont produites à **l'onglet 14** comme si récitées tout au long.

l) Aux pages 65 et suivantes de son Avis, la Régie dresse **le bilan d'énergie du Producteur** et constate que les ressources non engagées du Producteur passeront de 6,2 TWh en 2005 à 12,7 TWh en 2011 mais qu'elles n'excéderont les approvisionnements additionnels requis par le Distributeur (selon un scénario mi-fort) que par 1,6 TWh en 2005 et un maximum de 5,2 TWh en 2010. Cela l'amène au constat suivant, page 65 :

« La Régie conclut de cette analyse que, d'ici 2011, les approvisionnements additionnels requis du Distributeur solliciteront la quasi-totalité des ressources non engagées du Producteur. Bien qu'il soit clair que ces besoins ne seront pas nécessairement satisfaits par le Producteur, la comparaison montre, qu'à conditions normales en matière de demande et d'hydraulicité, le Québec ne dispose pas d'une marge de sécurité. »

Au chapitre 1 de la partie B de l'Avis, la Régie fait la **comparaison entre les ressources et les engagements du producteur**. La Régie rappelle alors son constat de la page 65 en ce qui concerne le bilan d'énergie :

À la page 70 de son Avis, la Régie écrit :

« Avec le parc de production actuel, les achats de production privée et les projets hydroélectriques prévus, le Producteur dispose d'une marge de manoeuvre supérieure à 5 TWh à hydraulicité moyenne. Cette marge passe d'un minimum de 6,2 TWh en 2005 à 12,7 TWh en 2011. »

À la page 72 de son Avis, tel qu'illustré par le tableau B-2 concernant le **bilan de puissance** du Producteur, la Régie constate que, sauf pour l'hiver 2004-2005, les ressources du Producteur excéderont l'ensemble de ses engagements (incluant une réserve de puissance de 3400 MW) par un minimum de 75 MW à l'hiver 2005-2006 et un maximum de 637 MW à l'hiver 2009-2010.

Aux pages 73 et suivantes de l'Avis, la Régie examine ensuite les **facteurs qui influencent le bilan en énergie du Producteur**, notamment la grande **variabilité des apports hydriques** que le RRSE avait mise en relief dans ses interventions notamment :

I) I) les pages 82-83 des notes sténographiques de l'audience du 4 mai 2004, concernant un échange entre M. André Boulanger d'Hydro-Québec Distribution et l'analyste du RRSE, produites à **l'onglet 15** comme si récitées tout au long,

I) II) les pages 121 et 122 des notes sténographiques de l'audience du 6 mai 2004, concernant un échange entre M. Thierry Vandal d'Hydro-Québec Production et M. Jean-François Blain pour le RRSE, également produites à **l'onglet 15** comme si récitées tout au long

et

I) III) les pages 236 à 238 et 247 des notes sténographiques de l'audience du 12 mai 2004, concernant la synthèse des positions du RRSE sur les questions liées à la gestion des réserves, produites à l'onglet 14 comme si récitées tout au long, font état de la contribution active du RRSE aux travaux de la Régie sur ces sujets.

Il est manifeste que la Régie a retenu les conclusions du RRSE quant à la nécessité d'amorcer un virage dans la gestion de la sécurité des approvisionnements, quant au caractère inadéquat du critère de fiabilité de – 64 TWh sur deux ans et quant à la nécessité d'envisager l'adoption d'un critère de fiabilité couvrant les pires scénarios de faible hydraulicité sur des périodes d'au moins trois à quatre ans.

À la page 78 de son Avis, la Régie conclut la section 1.1.2 par le constat suivant, suivi de sa recommandation No 7 :

« Selon les experts Biggerstaff, Dodge et Mittelstadt, dans leur rapport de 1998, historiquement, Hydro-Québec planifiait la croissance de son parc de façon à maintenir une marge de manoeuvre de 5 TWh alors que le Producteur cherche à augmenter jusqu'à 18 tWh au cours des prochaines années. (nos soulignés)

RECOMMANDATION NO 7

Au cours de la prochaine année, Hydro-Québec déposera auprès de la Régie une étude sur l'impact de la hausse de la marge de manoeuvre de 5 TWh à 18 TWh par le Producteur en tenant compte des dernières données climatiques et conditions du marché. »

Le bilan de l'offre et de la demande en énergie des années 2004-2011 présenté par le RRSE se distingue de celui de la Régie à certains égards mais il s'en dégage les mêmes tendances et, notamment, les conclusions de l'analyste du RRSE rejoignent celles de la Régie sur plusieurs points.

Les différences :

- du côté de la prévision de demande, le RRSE a retenu comme plus probable, avec les réserves qui s'imposent, le scénario moyen du Distributeur alors que la Régie a retenu un scénario mi-fort; cela implique un écart de 3 TWh en 2005 et de 6,7 TWh en 2011 entre les hypothèses de la Régie et celle du RRSE
 - du côté de la prévision de l'offre, le RRSE a retenu comme plus probable, compte tenu de la variation du facteur d'utilisation réel des installations existantes au cours des dernières années, l'hypothèse que la production du parc actuel à hydraulicité normale se situe à 155,8 TWh alors que la Régie l'établit à 151,8 TWh, un écart additionnel de 4 TWh pour chacune des années couvertes par la prévision
 - toujours du côté de la prévision de l'offre, le RRSE contrairement à la Régie, n'a pas inclus dans son bilan d'énergie les apports éventuels des projets de TCE à Bécancour et d'Hydro-Québec pour la centrale EM-1 A et dérivation de la Rupert considérant que ces projets n'avaient pas obtenu l'ensemble des autorisations environnementales et gouvernementales requises et que, conséquemment, leur réalisation demeurerait aléatoire. Il en résulte que, sur la base des hypothèses retenues par le RRSE, le bilan d'énergie du Québec se resserrerait significativement à compter de 2009
 - globalement, la Régie et le RRSE ont retenu des hypothèses différentes qui expliquent les écarts entre leurs prévisions respectives. Ainsi, la Régie conclut que les ressources non engagées du Producteur excéderont les approvisionnements additionnels requis par le Distributeur (scénario mi-fort) par 1,5 TWh en 2005 et un maximum de 5,2 TWh en 2010.
- l) IV) Pour sa part, tel que démontré aux tableaux 19-3, 21-1 et 21-2 des pages 50, 54 et 55 de RRSE-Doc.5.3 produites à l'onglet 13 pour valoir comme si récités ici tout au long, le RRSE conclut que l'ensemble de l'offre disponible excédera la demande (scénario moyen) par 9,4 TWh en 2005 et un maximum de 16,4 TWh en 2008, cette marge régressant ensuite du fait que TCE et EM-1 A ne sont pas pris en compte.

Les points communs :

- en ce qui concerne le bilan d'énergie, le RRSE conclut dans son mémoire et sa présentation du 12 mai 2004,
- l) V) tel qu'en font foi les extraits des pages 242, 243, 245 et 246 des notes sténographiques du 12 mai 2004, produites à l'onglet 14, ainsi que les extraits de la page 56 de RRSE-Doc 5.3, produite à l'onglet 13, toutes pages comme récitées tout au long :
- « les besoins québécois en énergie (incluant les pertes), après déduction des économies d'énergie déjà prévues, seront couverts par les ressources à la disposition d'Hydro-Québec à l'horizon 2004-2010 ;

cependant, les surplus énergétiques dont pourrait disposer Hydro-Québec pour conclure des ventes dans les marchés extérieurs pendant la période 2004-2011 seront nettement moindres que ce qu'ils furent historiquement jusque vers la fin des années '90;

la croissance anticipée de la consommation d'électricité du Québec, reposant sur des scénarios prévisionnels moyens, est conditionnelle à certaines restrictions de la demande associée aux grands projets industriels énergivores et à l'implantation de mesures ciblées pour la catégorie domestique et agricole;

à compter de 2009 ou 2010, selon les scénarios de croissance de la demande considérés, le Québec pourrait avoir besoin de ressources énergétiques additionnelles, soit pour équilibrer l'offre et la demande domestique, soit pour éviter que sa capacité d'exportation ne soit complètement résorbée »

➤ pour ce qui est du bilan de puissance, le RRSE conclut :

« les besoins québécois en puissance à la pointe hivernale, incluant la réserve de puissance requise, seront également couverts par les ressources dont dispose Hydro-Québec et les diverses autres sources d'approvisionnements qui lui sont garanties au moins jusqu'à l'hiver 2010-2011 »

En conclusion, il ressort de ce qui précède que le bilan d'énergie présenté par le RRSE, bien qu'il s'appuie sur des hypothèses différentes de celles retenues par la Régie, mène vers des conclusions communes, à savoir :

- que, jusqu'à ce que ses réserves soient reconstituées, Hydro-Québec devra recourir à des mesures de redressement qui impliquent la poursuite d'achats dans les marchés extérieurs sur une base préventive;
- que la marge de manœuvre dont disposera Hydro-Québec pour faire face à des situations de faible hydraulité prolongée ou pour conclure des ventes dans les marchés extérieurs sera nettement moindre, au cours des prochaines années, que ce qu'elle fut historiquement mais se reconstituera graduellement à compter de 2008;
- que, selon les scénarios de croissance de la demande considérés, le Québec pourrait avoir besoin de ressources énergétiques additionnelles à compter de 2009 ou 2010.

Quant au constat de la Régie à l'effet que le Producteur cherche à augmenter sa marge de manœuvre de 5 à 18 TWh au cours des prochaines années, nul doute que le RRSE l'aurait partagé s'il avait jugé approprié de prendre en compte dans ses prévisions de l'offre l'entrée en service éventuelle de la centrale de TCE à Bécancour, la centrale EM-1A d'Hydro-Québec et le détournement de la Rupert. Dans ce cas, les autres hypothèses retenues demeurant inchangées, le RRSE aurait plutôt conclu que la marge de manœuvre du Producteur passerait de 9

TWh en 2005 à environ 22 TWh en 2004 toujours à des conditions d'hydraulicité moyenne.

l) VI) les pages 246 et 247 des notes sténographiques de l'audience du 12 mai 2004, extraits concernant la marge de manoeuvre du Producteur, sont produite à l'onglet 14, comme si récitées tout au long.

Le RRSE considère que, bien qu'elles s'appuient sur certaines hypothèses distinctes, les conclusions retenues par la Régie et celles présentées par le RRSE comportent plusieurs éléments communs et convergent dans leur ensemble.

Le RRSE soumet donc à la Régie qu'à l'égard du bilan offre demande du Québec pour la période 2004-2011 l'analyste du RRSE a présenté des conclusions réalistes, détaillées, nuancées et pertinentes qui ont contribué de manière manifeste aux travaux de la Régie.

Le RRSE soumet également, en ce qui concerne le travail de son analyste, que celui-ci a également contribué de façon importante à chacune des étapes de l'examen du dossier, qu'il s'agisse :

- de la préparation des budgets prévisionnels sur une base bénévole
- de la préparation des documents relatifs aux sujets couverts par le RRSE
- de la préparation des demandes de renseignements
- des interrogatoires pour lesquels, dans le but de tirer le meilleur parti du temps accordé en audience, le RRSE a transmis deux jours à l'avance les questions destinées aux représentants d'Hydro-Québec afin qu'ils puissent en prendre connaissance
- de la présentation du RRSE
- de la prise en compte, de l'intégration et de la promotion des recommandations et solutions proposées par les experts du RRSE
- de la compréhension et de l'articulation des enjeux réglementaires
- du support fourni à son client, le RRSE, en ce qui concerne l'analyse des sujets à débattre
- des représentations faites au nom du RRSE de manière générale

Il est donc mal fondé en fait, abusif, manifestement déraisonnable, de qualifier le travail de l'analyste de « très superficiel » et d'intimer que les solutions qu'il a proposées étaient « absentes de réalisme » une telle erreur constitue un vice de fond et de procédure de nature à invalider la décision;

78. La Régie a erré en fait et en droit en stipulant :
« La Régie est d'avis que l'apport des experts de RRSE représente un dédoublement du travail d'autres participants, tel qu'elle lui en avait fait part. »

a) cette affirmation de la Régie ne saurait être retenue à titre de motif puisque la Régie n'a jamais, avant cette décision D-2004-150, fait part au RRSE que son travail représentait un dédoublement du travail d'autres participants;

b) La Régie a commis une erreur manifestement déraisonnable en indiquant qu'elle avait préalablement fait part au RRSE que le travail de ses experts représentait un dédoublement du travail d'autres participants;

c) à cet effet le RRSE réfère la Régie au texte de la lettre en date du 18 mars 2004 (**onglet 4**) et invoque également les entretiens téléphoniques et autres ayant été tenus entre la secrétaire adjointe de la Régie, Me Mailfait, et sa procureure;

d) Le demandeur réfère également la Régie à la lettre, produite à l'**onglet 10**, qu'il aurait soumis à la Régie le ou vers le 26 juillet 2004, s'il en avait eu l'opportunité, et qui spécifie clairement :

i) que le RRSE a décrit d'une manière précise l'étendue et le contenu des expertises qu'il entendait soumettre à la Régie dans sa lettre du 12 mars et les documents qui y étaient annexés (**onglet 3**);

ii) que la Régie avait connaissance de ces sujets au moment de la rédaction et de l'envoi de sa lettre en date du 18 mars 2004;

iii) que la Régie a eu tout le loisir, ce qu'elle a choisi de ne pas faire, d'indiquer au RRSE en quoi et où il y avait duplication dans le but de l'éviter ;

iv) qu'au contraire la secrétaire adjointe de la Régie dans une de ses conversations avec la procureure du RRSE a clairement stipulé que la Régie s'attendait à ce qu'il y ait une certaine duplication et que celle-ci était inévitable et serait acceptable dans la mesure où elle était nécessaire pour présenter une preuve qui serait complémentaire à celle d'Hélimax et qui traiterait de l'intégration de parcs éoliens au réseau d'Hydro-Québec;

v) La Régie indique d'ailleurs dans sa lettre qu'elle n'a pas préjugé de l'utilité d'aucune preuve;

vi) La Régie a pris la peine de signaler directement au procureur de divers intervenants, dont Me Neuman et Me Tourigny, les problèmes que soulevaient soit leurs budgets, soit les sujets dont ils entendaient traités, tel qu'il appert des lettres produites à

l'onglet 11, mais n'a émis aucune mise en garde de cette nature à la procureure du RRSE;

vii) Il apparaît clairement de la décision que la Régie se base sur une présomption de dédoublement mal fondée pour réduire à 50% les frais octroyés à l'expert Réal Reid;

viii) De plus tel qu'il sera démontré plus amplement lors de l'audience Il appert directement de leur preuve et des notes sténographiques des audiences que les experts du RRSE ont traités de plusieurs éléments dont aucun autre participant n'a traité et ou d'une manière et avec des conclusions bien différentes de celles des participants qui auraient pu traiter de sujets semblables;

ix) La décision n'est pas fondée en fait et en droit et est basée sur une affirmation fausse et erronée à un point tel qu'il faut conclure que la Régie a commis une erreur qui constitue un vice de fond et de procédure de nature à invalider la décision;

La contribution de l'expertise de Réal Reid

79. Le RRSE souligne que le travail fait par Réal Reid , Robert Benoît et Wei Yu était un travail conjoint;
80. Leurs expertises ont toutefois été déposées séparément, celles-ci se complétant mutuellement. De plus, les frais de l'étude et du travail de MM. Benoît et Yu, dans le cadre du présent dossier étaient assumés par Environnement Canada et le RRSE n'a pas demandé de remboursement à leur égard;
81. Ces experts ont toutefois travaillé ensemble, le travail de l'un étant essentiel pour utiliser et mettre en valeur de manière pratique le travail de l'autre;
82. Le RRSE a donc été en mesure d'offrir à la Régie en primeur une carte des vents qui couvrait tout le Québec;
83. Cette carte présentait, entre autre, les vent au Nord du 55^{ième} parallèle, ce qu'aucun autre intervenant n'a présenté;
84. Cette présentation était importante et essentielle au présent dossier puisque, à cette latitude, les vents sont plus forts et plus constants;

85. Le RRSE, i.e. MM. Reid, Benoît et Blain en collaboration, ont également situé ces vents en relation avec les lignes de transport de Trans Énergie;
86. Quand à la portion de la carte couvrant le reste du Québec, nous soulignons à la Régie qu'il ne s'agit pas d'un dédoublement du travail d'autres intervenants mais d'une présentation utile puisque les données ont été présentées à partir du système West alors que les données d'Hélimax étaient préparées à partir du système Truwind. Nous soumettons à la Régie que, face à la nouveauté et la primeur de ces données, il était utile, voire essentiel, de les calculer à partir de 2 sources différentes ce qui confirme ainsi la validité des données;
87. De fait, l'expertise de Robert Benoît se basait sur des données canadiennes et couvrait le territoire du Québec et ce, au-delà du 53^{ième} parallèle. Il était pertinent et utile que ces informations soient communiquées à la Régie puisque Hélimax ne couvrait pas cette étendue et n'avait pas recensé les données éoliennes du grand Nord Québécois à proximité des grands réservoirs d'Hydro-Québec;
88. De plus, puisque des gisements de vents très importants se situaient dans le grand nord, près des réservoirs, il était important que M. Reid puisse indiquer à la Régie, de manière concrète, le potentiel de ces gisements et la proximité des lignes de transports existantes, avec les possibilités qui en découlent ;
89. L'expertise de M. Reid établissait aussi clairement les coûts et la faisabilité technologique d'installer des parc éoliens dans le grand nord malgré les basses températures, ce dont Hélimax ne devait pas traiter puisqu'il ne traitait pas de gisement éolien au nord du 53^{ième};
90. La Régie a également omis de considérer la contribution faite par le RRSE en obtenant le concours d'Environnement Canada et le travail fait par Réal Reid, ing, l'analyste et le procureur avec Environnement Canada pour la préparation du dossier. Or, cette contribution, d'une valeur non négligeable, a été obtenue pour la Régie par le RRSE à titre gratuit ;
91. En conséquence, la Régie aurait dû prendre en considération que l'expertise sur l'éolien offerte par le RRSE représentait un coût total de \$43,230.00 par rapport à \$153,271.68 pour Hélimax, qu'elle était complémentaire à l'expertise d'Hélimax et que les coûts réclamés étaient plus que raisonnables considérant le travail accompli et la qualité des informations fournies;
92. Nous soumettons respectueusement à la Régie que l'expertise soumise par M. Reid doit être estimée en bloc avec celle d'Environnement Canada, puisque l'une découlait de l'autre, et que la cartographie des vents du

Québec était inédite, de même que l'évaluation du potentiel éolien au Nord du 53^{ième};

93. Le RRSE soumet respectueusement à la Régie que l'utilité et la pertinence de l'intervention d'un participant doivent être prises en relation avec les montants réclamés par un participant, autrement la Régie motivera les participants à simplement maximiser leur facturation afin de prévenir des coupures au niveau de la pertinence et de l'utilité;
94. La demande totale de remboursement de frais du RRSE, considérant sa participation, sa pertinence et son utilité se compare avantageusement avec celle d'autres participants. En fait, les frais réclamés sont plus que raisonnables;
95. Il apparaît clairement que la Régie n'a pas pris en considération la prestation totale du RRSE dans l'attribution des frais mais a estimé de manière très isolée la contribution de chaque membre de l'équipe;
96. De plus, il apparaît clairement de la décision de la Régie et du contenu de l'Avis A-2004-01 que la Régie a omis des éléments importants, voire essentiels de la preuve du RRSE qui, s'ils avaient été reconnu et pris en considération, auraient certainement motivé une décision différente quant à la pertinence et l'utilité de la participation du RRSE, de son expert Réal Reid et des autres membres de l'équipe et aurait donc eu des conséquence directe sur les frais octroyés;;
97. Dans sa décision D- 2004-150 **onglet 8**, la Régie de l'énergie a reconnu que la participation du RRSE au dossier R-3526-2004 méritait un remboursement de frais;
98. Toutefois, par sa décision, la Régie a octroyé des frais au montant total de \$43,240.98 à titre de remboursement de frais pour la participation du RRSE au dossier R-3526-2004, alors que la réclamation totale s'élevait à \$123,749.60;
99. De manière plus particulière, le RRSE tient à souligner certaines autres erreurs manifestement déraisonnables, constituant un vice de forme et de procédure de nature à invalider la décision, commises par la Régie dans sa décision D-2004-150 :
100. En ce qui concerne l'évaluation faite par la Régie de la contribution de Réal Reid, outre ce qui est mentionné ci-dessus, le RRSE ajoute :
 - a) Il appert de la décision de la Régie et de l'Avis qu'elle a donné au gouvernement dans le dossier A-2004-01, qu'elle a négligé ou omis de

prendre en considération des portions importantes de la preuve des experts du RRSE, dont celle de Réal Reid et notamment :

- i) à la page 90, de l'Avis la Régie indique :
« **item 3.1, Potentiel éolien au Québec**

Par ailleurs, l'étude d'Environnement Canada basée sur le modèle WEST montre qu'il y a des gisements importants dans la région du complexe La Grande, Charlevoix, Manicouagan et en Montérégie, sans toutefois quantifier ce potentiel en termes de MW »

Or, ce potentiel a été quantifié à diverses reprises par M. Réal Reid, ing et par M. Benoît, entre autres:

- aux pages 15 et 16 de l'expertise préparée par Réal Reid, ing., et déposée par le RRSE comme RRSE-doc.7:

Les dits extraits étant reproduits pour valoir comme si récités ici tout au long à **l'onglet 16** ;

- Lors de la présentation en date du 12 mai 2004, tel qu'il appert de la page 273 des notes sténographiques, cet extrait des notes sténographiques étant reproduit pour valoir comme si récite tout au long au présentes à **l'onglet 17**;

- Mais plus précisément, aux documents utilisés par Réal Reid lors de sa présentation et acheminés à la Régie par la suite, (**onglets 6 et 18**) dans lesquels M. Réal Reid, s'appuyant sur les données d'Environnement Canada, a clairement quantifié le potentiel en MW des quatre cibles du RRSE comme étant :

- pour la cible 1, Charlevoix : 9,685 MW

- pour la cible 2, La Grande-La Forge : 26,485 MW

- pour la cible 3 , Montérégie : 7,230 MW et

- pour la cible 4, Manic- Outardes-Bersimis : 18,550 MW.

La dite présentation étant reproduite pour valoir comme si récitée ici tout au long à **l'onglet 18**;

Le demandeur réfère également la Régie, aux pages 41 et 42 de l'expertise de Réal Reid, RRSE-doc 7 (**onglet 16**) dans lesquelles le potentiel des 4 cibles est quantifié en énergie et en puissance et dans lesquelles les coûts des parcs et ceux liés au raccordement et entretien sont précisés;

Le demandeur réfère également à la Régie aux page 16,17,20 et 21 du document RRSE-doc.6, préparé par Robert Benoît et Wei Yu, les extraits pertinents étant reproduits pour valoir comme cités ici tout au long à **l'onglet 19**;

Le demandeur réfère la Régie aux documents reproduits en liasse aux **onglets 16, 17, 18 et 19** pour valoir comme si récite, à la présente demande, tout au long;

ii) Ces références indiquent clairement que la Régie a commis une erreur de fond de nature à invalider la décision, en jugeant erronément et en commettant clairement dans son Avis une erreur sur la qualité et le contenu des expertises du RRSE;

iii) il est clair que ce type d'erreur et ou omission de la Régie a influencé sa décision sur l'octroi des frais et l'a conduite à errer négativement sur le montant de frais octroyés au RRSE;

iv) cette erreur constitue un vice de fond et de procédure de nature à invalider la décision;

b) Il ressort également clairement de l'Avis 2004-01 de la Régie que, pour formuler cet Avis, elle s'est directement basée sur la preuve et le témoignage de Réal Reid notamment :

à la page 90 de l'Avis, la Régie fait le constat suivant :

« Cette filière est maintenant considérée comme fiable et l'industrie est en mesure de s'adapter aux conditions locales que ce soit en climat nordique ou dans des conditions de vents extrêmes » :

Ce constat est directement inspiré de la preuve et des expertises du RRSE notamment :

- de RRSE-doc.7, l'expertise préparée par M. Reid à ses pages 7 et 9, le tout tel qu'il appert des extraits reproduits à **l'onglet 16** pour valoir comme si récite tout au long aux présentes;

- des transcriptions du témoignage de M. Reid lors des audiences, alors qu'il a largement couvert le sujet du climat nordique et des vents extrêmes tant dans sa présentation qu'en réponse aux questions des régisseurs qu'à celle d'Hydro-Québec, tel qu'il appert plus amplement des pages 260 et 316 à 322 des notes sténographiques du 12 mai 2004, reproduites à **l'onglet 17** pour valoir comme si récite tout au long aux présentes;

c) à la page 91 de son Avis, la Régie indique :

« Le coût du réseau collecteur qui permet d'acheminer la production de chaque éolienne jusqu'au poste de départ est compris dans le coût du parc »

Ceci est clairement un élément traité par M. Reid dans son expertise, document RRSE.doc-7 aux pages 30, 33 et 38, le tout tel qu'il appert des dits extraits du document RRSE-doc.7 produit en liasse à l'onglet 16 pour valoir comme si récite tout au long aux présentes;

d) à la page 92 de son Avis, la Régie indique :

« Pour accroître la fiabilité de ce type de production et en diminuer le degré de variabilité, il faudra installer plusieurs parcs d'éoliennes dans des zones différentes »

La Régie tire cette conclusion après avoir constaté que l'éolien, contrairement à la croyance populaire et générale, pouvait fournir non seulement de l'énergie mais également de la puissance.

A cet effet le RRSE a proposé quatre cibles principales à la Régie. Et dans son expertise, RRSE.Doc-7, aux pages 14 et 15, Réal Reid soutenait que l'éolien peu offrir à la fois énergie et puissance, le tout tel qu'il appert des extraits de documents produits comme **onglet 16** pour valoir comme si récite tout au long aux présentes;

e) à la page 92 de son Avis, la Régie indique :

“Jumelage

La production hydroélectrique avec capacité d'entreposage est un complément idéal pour la production éolienne. En effet lorsque le vent souffle, on peut réduire la production hydroélectrique en gardant l'eau dans les réservoirs, et lorsque le vent diminue, on peut augmenter la production hydroélectrique en utilisant l'eau maintenue dans les réservoirs. Le parc de production essentiellement hydraulique d'Hydro-Québec peut donc être avantageusement mis à contribution pour maximiser la production éolienne. »

Or cette prise de position constitue un des principaux éléments de la preuve et du mémoire du RRSE. En ce qui concerne l'expert Réal Reid, ing., celui-ci a mentionné la complémentarité et les bénéfices du jumelage éolien-hydraulique à plusieurs reprises, dont :

- Au document RRSE-doc.7 : entre autres aux pages 2, 5, 14, 25, 36, 37 et 41;
- À l'étude d'Hydro-Québec que notre expert citait en page 14 (RRSE.doc-7) à sa note 7;
- Lors de son témoignages comme en font foi divers extraits des notes sténographiques du 12 mai 2004, volume 7 aux pages : 282 et 283, 313, 314 et 315;

Les dits extraits pertinents étant reproduits aux **onglets 16 et 17** pour valoir comme si récite ici tout au long;

f) à la page 92 de son Avis la Régie a écrit :

**« Intermittence de la production éolienne : Jumelage
Il faut souligner également que la production éolienne est un bon complément à la production hydraulique sur une base saisonnière. En effet les vents sont plus forts et l'air est plus dense en hiver, alors que la demande d'électricité du Québec est maximale et que les apports d'eau sont au minimum »**

- Cette constatation est l'une de celles faite par l'expert du RRSE du document RRSE-doc.7 aux pages 5 et 25;
- Aux transcriptions des notes sténographiques de l'audience du 12 mai aux pages 259 et 260;

Le tout tel qu'il appert plus amplement aux copies et extraits desdits documents produits aux **onglets 16 et 17** pour valoir comme si récités ici tout au long;

g) à la page 92 la Régie continue :

« Intermittence de production éolienne : .. De plus, sur une plus longue période, la production éolienne peut réduire les risques reliés aux variations de l'hydraulicité »

Cette citation représente fidèlement l'énoncé de l'expert Réal Reid à la page 14 de son expertise, ledit extrait étant produit pour valoir comme cité ici tout au long à **l'onglet 16** des présentes;

h) à la page 93 de son Avis, la Régie exprime :

« Intermittence de la production éolienne : Jumelage : Étant donné la structure du marché de l'électricité au Québec, seul le producteur est en mesure de réguler une quantité importante de production éolienne. En effet, la nature essentiellement hydraulique des équipements qu'il exploite lui offre la possibilité de programmer efficacement la production de ceux-ci en fonction d'une production éolienne éventuelle. Ainsi, l'intégration d'une quantité importante de production éolienne contribuerait à l'atteinte des objectifs du Producteur concernant la sécurité énergétique du Québec. »

Tel qu'il appert à la simple lecture de divers extraits de l'expertise produite par Réal Reid pour le RRSE, RRSE.doc-7, cet énoncé est conforme et découle des principes et propositions mises de l'avant par cet expert, notamment :

- aux pages 14, 25, 36, 37 et 41 de son expertise et
- aux pages 313, 314 et 315 des notes sténographiques des audiences du 12 mai 2004;

Ces extraits pertinents étant reproduits aux **onglets 16 et 17** pour valoir comme si récités ici tout au long;

i) à la page 93 de l'Avis de la Régie, elle indique :

« Jusqu'à maintenant, les bénéfices réels d'un jumelage éolien-hydraulique n'ont pas été évalués de façon exhaustive par Hydro-Québec. Il existe une étude d'Hydro-Québec présentée à L'Association canadienne de l'électricité au mois de mars 1995 et intitulée « Évaluation de la valeur en puissance d'un parc d'éoliennes incluant l'effet de corrélation entre le vent et la demande ». Cette étude conclut que la valeur en puissance est nettement supérieure à la puissance moyenne produite en hiver, après considération des facteurs de pertes. Cette étude doit être actualisée et approfondie pour tenir compte de l'évolution du réseau. »

L'expert du RRSE est le seul à avoir fait référence à cette étude et à son contenu dans ses documents, référence 7 du document RRSE-doc.7, Le RRSE tel qu'il appert aux pages 14 et 25 faisait d'ailleurs référence à diverses études d'Hydro-Québec, de même que lors de la présentation de la preuve du RRSE en audience le 12 mai (à la page 315) tel qu'il appert plus amplement des extraits desdits documents produits avec les présentes pour valoir comme si récités tout au long aux **onglets 16 et 17**;

j) à la page 94 de l'Avis, la Régie fait la recommandation suivante :

« Il est recommandé de réaliser une étude qui évaluera la contribution de la production éolienne au parc de production hydraulique en simulant la présence d'une quantité additionnelle de 2000 à 3000 MW de production éolienne »

Cette recommandation est clairement basée sur les études d'Hydro-Québec dont l'expert du RRSE a soulevé l'existence devant la Régie et aux constatations et recommandations qu'il en a tirées le tout tel qu'il appert des pages 14 et 25 de son expertise et de la page 315 des transcriptions sténographiques de l'audience du 12 mai produite avec les présentes pour valoir comme si récitée tout au long aux **onglets 16 et 17** ;

k) à la page 94 de son Avis, la Régie recommande :

« L'étude évaluera également la contribution en puissance que pourront procurer plusieurs parcs répartis sur le territoire Québécois »

M. Réal Reid a traité longuement de la nécessité d'une telle expertise et des motifs pour ce besoin, le tout tel qu'il appert des pages 14 et 15 de la pièce RRSE-doc.7, produits avec les présentes à **l'onglet 16** pour valoir comme si récité ici tout au long;

l) à la page 95 de son Avis la Régie indique :

« Service d'équilibrage, Équilibrage local
Il serait aussi possible d'envisager un équilibrage local pour diminuer le coût d'intégration de la production éolienne au réseau. Par exemple, un parc éolien installé à la Baie James sans ajouter d'équipement de transport augmenterait l'utilisation du réseau de TransÉnergie jusqu'au centre de consommation. Dans ce cas, la production hydraulique des centrales du complexe La Grande serait ajustée en fonction de la production éolienne, de manière à ne pas dépasser la capacité du

réseau de transport. Un parc éolien de ce type n'apporte que de l'énergie au réseau sans augmenter sa puissance totale disponible. Il contribue à améliorer la fiabilité énergétique de l'ensemble du réseau. »

L'expert du RRSE s'exprimait en relation avec ce sujet et en traitait à la page 41 de son expertise et lors de sa présentation, tel qu'il appert de la page 275 des transcriptions des notes sténographiques du 12 mai, le tout étant joint à la présente pour valoir comme si récite tout au long aux **onglets 16 et 17**;

m) à la page 97 de son Avis, la Régie indique :

« **Appel d'offres de 1000 MW, Appel d'offres Les conditions actuelles de cet appel d'offres sont contraignantes. La Régie..., mais considère que les conditions exigées pour sa mise en œuvre ont un impact à la hausse sur les prix des soumissions, ce qui ne donne pas un signal clair de coût de la filière. Ces conditions peuvent limiter les possibilités d'économies d'échelle pour les fournisseurs.** »

L'expert du RRSE a abordé directement ce sujet dans son témoignage RRSE-doc.7 aux pages 11 à 13, lesdits extraits étant produits pour valoir comme cités tout au long aux présentes à **l'onglet 16**;

Et tel qu'il appert des pages 262, 265 et 267 des notes sténographiques du 12 mai 2004 qui sont reproduites à **l'onglet 17** pour valoir comme si récités ici tout au long;

Le demandeur souligne qu'à cet effet M. Reid avait correctement anticipé l'impact des contraintes et évalué les coûts à anticiper pour les appels d'offres éoliens provenant de la Gaspésie soit \$0.10;

n) à la page 99 de l'avis et en conclusions la Régie constate :

« **Le potentiel de production éolienne est important au Québec. Les gisements les plus importants sont dans le Bas-Saint-Laurent, la Côte-Nord, La Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, la Montérégie et au nord du 53^e parallèle dans la région du complexe La Grande.**

Tel qu'il apparaît des expertises préparées pour le RRSE par MM. Benoît, Yu et Reid, des gisements importants ont été identifiés et soulignés dans toutes ces régions à l'exception des Iles de la Madeleine.

Le RRSE est toutefois le seul intervenant à avoir démontré le potentiel important localisé au Nord du 53^e parallèle;

Le tout tel qu'il appert :

- du document RRSE-doc.6 aux pages 3, 4, 16, 17, 20, le tout tel qu'il appert des extraits desdits documents produits à **l'onglet 19**

pour valoir comme si récité ici tout au long (de même qu'à la carte 3x4 déposée à la Régie);

- des pages 250 et 254, 272 à 275 des transcriptions des notes sténographiques des audiences du 12 mai , reproduites à l'**onglet 17** pour valoir comme si récitées ici tout au long;
- des pages 16 et 17, 41 et 42 du document RRSE-doc.7 reproduites à l'**onglet 16** pour valoir comme si récitées ici tout au long;

102. Le RRSE, par le dépôt de la preuve et du témoignage de l'expert Réal Reid, est le seul participant à avoir fourni à la Régie, les coûts pour des projets éoliens d'envergure, i.e. devant fournir au total 6.4TWh, voir la référence 36 du document RRSE-doc.7;
103. Le RRSE est le seul participant à avoir analysé le potentiel éolien dans l'optique du développement d'une politique éolienne qui assure la pérennité et la rentabilité d'Hydro-Québec et contribue à créer une industrie, activité économique et des emplois au Québec dans ce domaine;
104. La Régie, en conclusion de son avis, à l'instar de la recommandation du RRSE, recommande la formation d'un groupe de travail pour, entre autres, dresser la cartographies des vents;

Conclusions

105. Le demandeur vous soumet qu'il appert à la face même u dossier que la Régie a erré en fait et en droit de manière manifestement déraisonnable dans sa décision en énonçant à la page 12 de sa décision:
« La Régie estime que l'utilité de la contribution de l'avocat et de l'analyste du RRSE est marginale. Elle fixe leur utilité à 25%. Leur présentation fut complètement détachée de la représentativité du groupe qu'ils représentent. Le temps accordé à des enjeux mineurs et secondaires, leur analyse très superficielle des enjeux importants et l'absence de réalisme de leurs propositions en a limité grandement l'utilité. Pour l'expert, la Régie estime son utilité à 50%. Au moment du dépôt du budget du participant, la Régie s'était déjà prononcée sur la participation d'Hélimax au présent débat. La Régie est d'avis que l'apport des experts de RRSE représente un dédoublement du travail d'autres participants, tel qu'elle lui en avait fait part. Elle accorde 100% d'utilité au coordonnateur en raison des expertises communes. ».
106. Que toutes les erreurs, omissions et manquements de la Régie mentionnés aux présentes constituent des vices de fond et de procédure de nature à invalider la décision;
107. Que la décision de la Régie doit être révoquée et/ ou révisée;

108. Que la Régie, suite à révocation et/ou la révision de la décision D-2004-150, devra rendre une nouvelle décision et/ou décision révisée;
109. Le demandeur demande à la Régie que, par la décision à intervenir en l'instance, elle ordonne à Hydro-Québec de rembourser 100% des frais réclamés par le RRSE pour son analyste, son procureur, l'expert Réal Reid et que les frais de la coordonnatrice soit ajustés en conséquence;
110. La présente est bien fondée en fait et en droit;

PAR CES MOTIFS, LE RRSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande;

DE RÉVOQUER et/ou RÉVISER LA DÉCISION D-2004-150,

ANNULER la partie de la décision qui se lit comme suit :

« La Régie estime que l'utilité de la contribution de l'avocat et de l'analyste du RRSE est marginale. Elle fixe leur utilité à 25%. Leur présentation fut complètement détachée de la représentativité du groupe qu'ils représentent. Le temps accordé à des enjeux mineurs et secondaires, leur analyse très superficielle des enjeux importants et l'absence de réalisme de leurs propositions en a limité grandement l'utilité. Pour l'expert, la Régie estime son utilité à 50%. Au moment du dépôt du budget du participant, la Régie s'était déjà prononcée sur la participation d'Hélimax au présent débat. La Régie est d'avis que l'apport des experts de RRSE représente un dédoublement du travail d'autres participants, tel qu'elle lui en avait fait part. Elle accorde 100% d'utilité au coordonnateur en raison des expertises communes. »

DE DÉCLARER que le RRSE a offert une contribution utile pertinente et à un coût raisonnable à la Régie et

D'ORDONNER le remboursement complet de sa demande de frais soit \$123,749.60, excluant les frais octroyés pour l'expertise en efficacité énergétique;

DE DÉCLARER que l'analyste a fait un travail utile et pertinent pour les réflexions de la Régie et de ses analystes et

DE FIXER son utilité à 100% et

D'ORDONNER en conséquence le remboursement des frais que réclame le RRSE pour SON ANALYSTE;

DE DÉCLARER que les experts du RRSE, dont Réal Reid, ing. ont offert une expertise de qualité, contenant plusieurs informations recherchées et uniques,

pour un coût raisonnable, que ces expertises ont été utile à la Régie dans ses réflexions et

D'ORDONNER le remboursement à 100% des frais réclamés par le RRSE pour l'expertise offerte sur l'éolienne;

DE DÉCLARER que la procureure a offert une contribution utile et a suscité une réflexion sur des enjeux réglementaires, juridiques et politique pertinents et

DE FIXER son utilité a 100% et

D'ORDONNER en conséquence le remboursement des frais que réclame le RRSE pour sa procureure;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

MONTRÉAL, le 20 août 2004

Me Hélène Sicard,
Procureur du RRSE